

TERMES DE REFERENCE
APPEL A CANDIDATURES - ACM 01/2026

***DESIGNATION D'UN MEMBRE AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AUTORITE DE
CONTROLE DE LA MICROFINANCE***

Octobre 2026

TERMES DE REFERENCE
DESIGNATION D'UN MEMBRE
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AUTORITE DE CONTROLE DE LA MICROFINANCE
(ACM)

Conformément aux dispositions du décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de microfinance, et le décret n°2012-2128 du 28 septembre 2012 fixant les modalités de fonctionnement de l'Autorité de contrôle de la microfinance, le Conseil d'Administration de l'ACM est composé d'un président et 7 membres, ci-après désignés :

- un magistrat de troisième grade,*
- un conseiller auprès du tribunal administratif,*
- un représentant du ministère des finances,*
- un représentant du comité général des assurances,*
- un représentant du conseil national de la comptabilité,*
- un représentant de la banque centrale de Tunisie,*
- un membre choisi pour son expérience dans le domaine de la microfinance.*

*La durée du mandat est fixée à **cinq ans**, renouvelable **une seule fois**. Et, Il est interdit au membre du conseil d'administration d'exercer directement ou indirectement une activité de microfinance durant la durée de leurs mandats.*

Le Conseil d'Administration de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance est chargé notamment :

- D'examiner les dossiers d'agrément des institutions de microfinance et de leurs unions et d'émettre son avis,*
- De proposer le retrait d'agrément des institutions de microfinance et de leurs unions,*
- D'approuver le budget prévisionnel, les états financiers et le rapport d'activité annuel de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance établis par la Direction Générale,*
- D'arrêter, sur proposition du Directeur Général, le statut des agents de l'Autorité de Contrôle de Microfinance, son organigramme et son manuel de procédures, ainsi que les procédures de passation de marchés conformément à la législation en vigueur,*
- D'examiner les rapports d'enquêtes et décider de la suite à leurs donner,*
- D'émettre son avis sur la législation et la réglementation relatives à la microfinance,*
- D'approuver la désignation d'un administrateur provisoire pour une institution de microfinance.*

L'ACM lance cet appel à candidature pour la désignation d'un membre au sein de son conseil d'administration à choisir pour son expérience dans le domaine de la microfinance.

Le candidat, au siège du conseil d'administration, à choisir sur la base de son expérience dans le domaine de la microfinance doit obligatoirement satisfaire les conditions ci-après.

I. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

I.1. Conditions légales

Le candidat :

- *Doit être de nationalité Tunisienne*
- *Doit être doté de tous ses droits civiques et politiques.*
- *Ne doit pas être interdit par aucune disposition légale ou réglementaire particulière, de quelque nature que ce soit, pour siéger en tant que membre à un conseil d'administration.*
- *Ne doit pas être parmi les cas énoncés par l'article 193 du code des sociétés commerciales, à savoir :*
 - *Les faillis non réhabilités, les mineurs, les incapables et les personnes condamnées à des peines assorties de l'interdiction d'exercer des charges publiques ;*
 - *Les personnes condamnées pour crime, ou délit portant atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ou aux lois régissant les sociétés ;*
- *Ne doit pas être parmi les cas énoncés par l'article 60 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et établissements financiers, à savoir ceux :*
 - *Ayant fait l'objet d'un jugement irrévocable pour faux en écriture, pour vol, abus de confiance, extorsion de fonds ou valeurs d'autrui, soustraction commise par dépositaire public, corruption ou évasion fiscale, émission de chèque sans provision, recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions ou infraction à la réglementation des changes ou à la législation relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent.*
 - *Ayant été gérant ou mandataire de sociétés condamnées en vertu des dispositions du code pénal relatives à la banqueroute ;*
 - *Ayant été révoqué des fonctions d'administration ou de gestion d'une entreprise soumise au contrôle des autorités susvisées en vertu d'une sanction infligée par la banque centrale de Tunisie ou par le conseil du marché financier ou du comité général des assurances ou de l'ACM ;*
 - *Ayant fait l'objet d'une sanction de radiation dans l'exercice d'une activité professionnelle régie par un cadre légal ou réglementaire ;*

I.2. Conditions relatives aux conflits d'intérêts

Le candidat :

- *Ne doit pas être frappé des interdictions prévues par la Loi n° 2018-46 du 1 août 2018, portant déclaration des biens et des intérêts, de la lutte contre l'enrichissement illicite et le conflit d'intérêt dans le secteur public et notamment les articles 20, 23 et 25.*
- *Ne doit pas être parmi les cas énoncés par l'article 6 du décret n°2012-2128 du 28 septembre 2012 fixant les modalités de fonctionnement de l'Autorité de contrôle de la microfinance. Il ne peut exercer directement ou indirectement des fonctions le plaçant dans*

une position de conflit d'intérêt au regard de l'intérêt général de l'ACM et notamment les fonctions suivantes :

- *Membre d'un organe de contrôle, d'administration ou de gestion d'une institution de microfinance ou de leur union,*
- *Commissaire aux comptes d'une institution de microfinance,*
- *Prestataire de service auprès d'une institution de microfinance, rémunéré ou non,*
- *Salarié d'une institution de microfinance*
- *Parent au premier degré d'une personne exerçant l'une des fonctions énumérées ci-dessus,*
- *Actionnaire d'une institution de microfinance constituée sous forme de société anonyme,*
- *Membre d'une institution de microfinance constituée sous forme associative.*

- Ne doit pas être conjoint, ascendant ou descendant d'une personne détenant une participation directe ou indirecte dans le capital d'une institution de microfinance en Tunisie ;

- Ne doit pas être conjoint, ascendant ou descendant du Directeur Général, de l'un des membres du Conseil d'Administration, de l'un des agents de l'ACM ou du commissaire aux comptes de l'ACM ;

- Ne pas avoir des missions en cours, d'audit, d'assistance ou de conseil pour le compte d'une IMF.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas réaliser des prestations rémunérées, sous quelque forme que ce soit pour le compte de l'autorité de contrôle de la microfinance.

1.3. Conditions de qualifications scientifiques, compétence et expérience

Le candidat doit posséder les qualifications scientifiques et la compétence dans les domaines de la finance ou la comptabilité ou les sciences économiques ou les sciences de gestion, lui permettant d'accomplir convenablement sa mission en tant que membre du Conseil d'Administration de l'ACM.

Il doit avoir, à cet égard, une compréhension appropriée des différentes activités de l'ACM et une capacité d'analyse développée.

Le candidat doit :

- *Avoir au minimum une maîtrise ou un mastère dans des spécialités en relation avec la finance ou la comptabilité, ou les sciences économiques ou les sciences de gestion ;*
- *Jouir d'une expérience en microfinance*

II. CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature doit comporter les documents ci-après :

- *Une demande de candidature au nom de Monsieur le Directeur Général de l'ACM ;*
- *Une lettre de motivation présentant le candidat, les motifs de sa candidature, son profil ;*
- *Le curriculum vitae du candidat ;*

- Une copie de la pièce d'identité nationale ;
- La fiche signalétique dûment remplie et signée (dont le modèle est en **annexe 1** des présents "Termes de Référence") ;
- Une déclaration sur l'honneur, dûment remplie et signée (dont le modèle est en **annexe 2** des présents "Termes de Référence") ;
- Les documents justifiant les compétences et les qualifications du candidat (Diplômes universitaires obtenus dans les spécialités en relation avec la finance ou la comptabilité ou les sciences économiques ou les sciences de gestion) ;
- Les documents justifiant la participation du candidat à des missions d'assistance ou de conseil dans le domaine de la microfinance, de l'inclusion financière ou bancaire.
- Les documents justifiant la participation du candidat à des colloques et séminaires dans le domaine de la microfinance ou l'inclusion financière.
- Les Justificatifs d'encadrement des travaux de recherches, thèses ou mémoires dans le domaine de la microfinance ou l'inclusion financière.
- Les Copies des articles sur le thème de la microfinance ou de l'inclusion financière publiés dans des périodiques ou des revues spécialisées.
- Les documents justifiant l'exercice de la fonction de membre du conseil d'Administration.
- Un bulletin n° 3 de date récente ne dépassant pas les trois mois ou le reçu de dépôt de la demande d'obtention dudit bulletin auprès des autorités compétentes ;

Les candidats sont tenus à remettre à l'ACM tout document complémentaire qu'elle juge indispensable pour l'appréciation de leurs dossiers de candidature.

III. ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature doit parvenir à l'ACM par voie postale sous pli fermé recommandé avec accusé de réception ou par rapide poste ou déposé directement contre décharge au bureau d'ordre de l'ACM, **au plus tard le 20/10 /2026 à 17h00** (le cachet du bureau d'ordre faisant foi) et à l'adresse suivante :

**AUTORITE DE CONTROLE DE LA MICROFINANCE
06 RUE AL AMINE ABBASSI – LE BELVEDERE 1002 TUNIS**

L'enveloppe extérieure, libellée au nom de Monsieur le directeur général de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance, doit porter la mention apparente suivante :

**A ne pas ouvrir
Appel à candidatures - Réf. ACM 01/2026
Désignation d'un membre au Conseil d'Administration de l'Autorité de Contrôle de la
Microfinance**

IV. CHOIX DES CANDIDATS

*Les dossiers de candidature seront évalués conformément à la méthodologie d'évaluation fournie en **annexe 3**. Le rapport d'évaluation sera soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'ACM. Le candidat retenu sera proposé pour approbation au ministère des finances.*

V. REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

A l'instar de tous les autres membres du conseil d'administration de l'ACM, le membre retenu perçoit en contrepartie de ses fonctions, une indemnité fixée par l'arrêté du ministre des finances du 16 juin 2016 portant modification de l'arrêté du ministre des finances du 20 mai 2014 portant fixation de l'indemnité de présence allouée au président et aux membres du conseil d'administration de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance prévue à l'article 45 du décret-loi n°2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de microfinance.

Soumis à une retenue à la source de 20%, le montant brut de cette indemnité est de 300 TND par présence à chaque réunion, soit un montant net de 240 TND.

**FICHE SIGNALETIQUE DE CANDIDATURE
AU SIEGE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ACM**

<i>Nom et Prénom</i>			
<i>N° PIECE D'IDENTITE (1)</i>		<i>du</i>	
<i>Profession / Qualité</i>			
<i>Qualifications scientifiques et Diplômes Obtenus (2)</i>			
<i>Expérience Professionnelle (3)</i>			
<i>Adresse</i>	 <i>Code Postal</i>		
<i>Tél. Fixe</i>		<i>GSM</i>	
<i>E-mail</i>	 @		
<i>Autres informations</i>			
<i>Membre de Conseils d'Administration (4)</i>	Oui / ☐ / Non / ☐ / Si Oui Nombre :		

(1) Joindre une copie de la pièce d'identité.

(2) Joindre les copies des diplômes.

(3) Joindre les justificatifs de l'expérience professionnelle et le CV détaillé.

(4) Joindre les justificatifs des fonctions exercées.

Signature

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) (Nom et Prénom) :
 titulaire de la pièce d'identité N° : délivrée à : le
 :Faisant élection de domicile au :
,

Candidat(e) au siège du Conseil d'Administration de l'ACM, déclare formellement sur l'honneur :

- Ne pas être parmi les cas énoncés par l'article 193 du Code des sociétés commerciales, à savoir :

- Les faillis non réhabilités, les mineurs, les incapables et les personnes condamnées à des peines assorties de l'interdiction d'exercer des charges publiques ;
- Les personnes condamnées pour crime, ou délit portant atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ou aux lois régissant les sociétés ;

- Ne pas être parmi les cas énoncés par l'article 60 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et établissements financiers, à savoir ceux :

- Ayant fait l'objet d'un jugement irrévocable pour faux en écriture, pour vol, abus de confiance, extorsion de fonds ou valeurs d'autrui, soustraction commise par dépositaire public, corruption ou évasion fiscale, émission de chèque sans provision, recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions ou infraction à la réglementation des changes ou à la législation relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent.
- Ayant été gérant ou mandataire de sociétés condamnées en vertu des dispositions du code pénal relatives à la banqueroute ;
- Ayant été révoqué des fonctions d'administration ou de gestion d'une entreprise soumise au contrôle des autorités susvisées en vertu d'une sanction infligée par la banque centrale de Tunisie ou par le conseil du marché financier ou du comité général des assurances ou de l'ACM ;
- Ayant fait l'objet d'une sanction de radiation dans l'exercice d'une activité professionnelle régie par un cadre légal ou réglementaire ;

- Ne pas être frappé(e) des interdictions prévues par la Loi n° 2018-46 du 1 août 2018, portant déclaration des biens et des intérêts, de la lutte contre l'enrichissement illicite et le conflit d'intérêt dans le secteur public et notamment les articles 20, 23 et 25.
- Ne pas être parmi les cas énoncés par l'article 6 du décret n°2012-2128 du 28 septembre 2012 fixant les modalités de fonctionnement de l'Autorité de contrôle de la microfinance, et ne pas exercer directement ou indirectement des fonctions le plaçant dans une position de conflit d'intérêts au regard de l'intérêt général de l'ACM et notamment les fonctions suivantes :
 - Membre d'un organe de contrôle, d'administration ou de gestion d'une institution de microfinance ou de leur union,
 - Commissaire aux comptes d'une institution de microfinance,
 - Prestataire de service auprès d'une institution de microfinance, rémunéré ou non,
 - Salarié d'une institution de microfinance
 - Parent au premier degré d'une personne exerçant l'une des fonctions énumérées ci-dessus,
 - Actionnaire d'une institution de microfinance constituée sous forme de société anonyme,
 - Membre d'une institution de microfinance constituée sous forme associative.
- Ne pas détenir, moi-même, mon conjoint, mes ascendants et descendants une participation directe ou indirecte dans le capital d'une institution de microfinance en Tunisie ;
- Ne pas avoir des missions en cours, d'audit, d'assistance ou de conseil pour le compte d'une IMF.
- Ne pas être conjoint, ascendant ou descendant du Directeur Général, de l'un des membres du Conseil d'Administration, de l'un des agents de l'ACM ou du Commissaire aux comptes de l'ACM ;

Fait à , le

Signature

METHODOLOGIE D'EVALUATION

L'évaluation des dossiers de candidature reçus, sera effectuée selon les étapes ci-après :

1. Vérification de l'existence de l'ensemble des documents exigés dans les "**Termes de Référence**".
2. Elimination des dossiers ne répondant pas aux conditions exigées (conditions légales, de conflit d'intérêt et de qualifications scientifiques, compétence et expérience).
3. Envoi, en cas de besoin, d'une demande de complément d'informations aux candidats concernés.
4. Classement des dossiers, par ordre décroissant, selon le score obtenu suivant les critères ci-après :
 - Niveau d'étude
 - Expérience dans les domaines de la microfinance, de l'inclusion financière, bancaire, financier, économique ou de la gestion.
 - Nombre de mandats en tant que membre d'un conseil d'administration.

Les notes à attribuer aux trois critères de compétence (sur un maximum de **100 points**) sont fixées comme suit :

- **40 points au maximum** pour les diplômes obtenus.
- **50 points au maximum** pour l'expérience.
- **10 points au maximum** pour avoir siégé en tant que membre dans des conseils d'administration.

N°	Critères	Barème de notation	Note maximale
1	Niveau d'étude		40 points
		Doctorat : 40 points	40
		Diplôme de troisième cycle : (DEA, Mastère, DESS) : 30 points	30
		Maîtrise : 20 points	20
2	Expérience :		50 points
	- Nombre de missions d'assurances ou de conseil dans le domaine de l'inclusion financière ou de la microfinance durant les 10 dernières années.	3 points pour chaque mission d'assistance ou de conseil dans le domaine d'inclusion financière ou de la microfinance	15

	- Nombre de missions d'assistances ou de conseil dans le domaine bancaire, durant les 10 dernières années.	2 points pour chaque mission d'assistance ou de conseil dans le domaine bancaire.	10 points
	- Nombre de participation à des séminaires, colloques, encadrement de thèses, mémoires ou travaux en inclusion financière ou microfinance durant les 5 dernières années.	1 point pour chaque participation à un séminaire ou colloque, encadrement d'une thèse ou mémoire ou travail de recherche.	10 points
	- Nombre de publications dans des périodiques ou des revues spécialisées sur les thèmes de l'inclusion financière ou de la microfinance.	2 points pour chaque article.	10 points
	- Nombre de publications dans des périodiques ou des revues spécialisées sur les thèmes économiques, financiers, bancaires, ou de gestion.	1 point pour chaque article	5 points
3	Nombre de mandats en tant que membre d'un conseil d'administration.	5 points par mandat	10 points
Note maximale à attribuer sur la base du dossier du candidat			100 points

Les dossiers seront classés par ordre décroissant selon la note totale **N_D** attribuée à chacun d'eux et qui est égale à la somme des notes obtenues sur la base des trois critères indiqués ci-dessus.

5. L'Entretien :

Les cinq premiers candidats ayant obtenu les meilleures notes sur la base de leurs dossiers seront convoqués pour un entretien avec une commission ad hoc et seront notés sur 100 points.

6. Classement final des candidats

Les candidats ayant passé l'entretien seront classés par ordre décroissant selon note globale finale à calculer comme suit :

$$N_{GF} = 0,8 \times N_D + 0,2 \times N_E$$

N_D : Note attribuée au candidat sur la base de son dossier de candidature.

N_E : Note attribuée au candidat sur la base de l'entretien avec la commission Ad hoc

N_{GF} : Note globale finale

Le candidat classé premier sur la base de la note globale finale sera retenu.